



## Séance du Conseil communal du 23 mars 2021.

**Présents :** M. Clabots, Bourgmestre,

M. Cordier, Conseiller, qui assure la présidence de l'Assemblée,

MM. Francis, Goergen, Mmes Smets, Romera et Theys, membres du Collège communal,  
M. Magos, Président du Conseil de l'Action sociale (sans voix délibérative) ;

Mmes de Coster-Bauchau, Olbrechts-van Zeebroeck, van Hoobrouck d'Aspre, Laurent,  
Cheref-Khan, Mikolajczak, De Greef, Van Heemsbergen, de la Kethulle, Pensis, M.  
Vandeleene, Mme Henrard, M. Ferrière, Mme Vanbever et Mme Coisman, Conseillers.  
M. Stormme, Directeur général.

**Excusé:** M. Tollet.

### 12. Administration générale – Règlement-redevance sur les tarifs d'accès à la plaine de vacances – Exercices 2021 – 2025 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en son article L1122-30 ;

Vu le décret de la Communauté française du 30 avril 2009 modifiant le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2004 déterminant certaines modalités d'agrément et de subventionnement des centres de vacances, l'arrêté du 17 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française fixant le code de qualité de l'accueil ;

Considérant qu'une plaine de jeux pour les enfants est organisée annuellement pendant les vacances d'été ;

Considérant que pour la bonne organisation de la Plaine, il convient de fixer un délai de remboursement des familles en cas d'annulation d'inscription afin d'avoir le temps d'engager le nombre d'animateurs suffisant et de proposer les places disponibles à d'autres enfants ;

Considérant l'utilité culturelle et sociale manifeste de cette organisation ;

Considérant que le crédit de 42.000,00 € est prévu à l'article 761/161-48 du budget ordinaire de l'exercice 2021 ;

Considérant qu'il convient de maintenir un accueil de qualité et de proposer aux enfants de la plaine des activités variées avec du matériel adéquat tout en s'adaptant à l'augmentation du nombre d'inscriptions et à celle du coût de la vie ;

Considérant que la plaine cherche à accroître les qualités de l'accueil et ses aspects pédagogiques ;

Vu la communication faite au Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1°,3° et 4° de la CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 février 2021 ;

Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene ainsi que les interventions de Madame De Greef, de Madame de Coster-Bauchau et de Monsieur Magos ;

Après en avoir délibéré ; à l'unanimité, DECIDE :

**Article 1 :** d'établir, dès l'entrée en vigueur et ce jusqu'en 2025 une redevance communale pour l'organisation de la Plaine communale et pour le recours éventuel à la garderie d'enfants.

**Article 2 :** Les taux sont fixés à :

. 40 euros par semaine de 5 jours, par enfant, activités et déplacements éventuels compris, (équivalent / 8€ par jour à adapter si la semaine n'est pas complète) pour le premier enfant ;

. 30 euros par semaine de 5 jours, par enfant, activités et déplacements éventuels compris, (équivalent / 6€ par jour à adapter si la semaine n'est pas complète) pour le second enfant ;

. 30 euros par semaine de 5 jours, par enfant, activités et déplacements éventuels compris, (équivalent / 6€ par jour à adapter si la semaine n'est pas complète) pour le troisième enfant ;

. 25 euros par semaine de 5 jours, par enfant, activités et déplacements éventuels compris, (équivalent / 5€ par jour à adapter si la semaine n'est pas complète) à partir du quatrième enfant ;

. Transport minibus (matin et/ou soir) : 0,60€ par trajet par enfant et par jour,

- 1,25 € par enfant lors de la garderie du soir (après 17 heures) avec inscription préalable exigée.

**Article 3 :** un remboursement des familles sera possible en cas d'annulation d'inscription jusqu'à la fin du mois de mai, et ensuite sur base d'un certificat médical au prorata des jours d'absence de l'enfant.

**Article 4 :** la participation financière est due solidairement par les parents.

**Article 5 :** la participation financière fait l'objet d'une facture dans les 15 jours qui suivent la confirmation de l'inscription. Cette facture devra être payée dans les quinze jours de sa notification.

AK  
P

**Article 6** : à défaut de paiement dans le délai prescrit à l'article 5, des intérêts de retard seront exigés. Ceux-ci sont calculés au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

**Article 7** : en cas de non-paiement, selon l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal, celle-ci est signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

**Article 8** : en cas de contestation, le recouvrement est poursuivi par la voie civile.

**Article 9** : ce règlement-redevance sera transmis au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 10** : ce règlement sera publié conformément au prescrit des articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 11** : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Directeur général,  
(s) Y. Stormme.

Le Bourgmestre,  
(s) A. Clabots.

Pour expédition conforme :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

